



**Municipalité Régionale
de Comté du Granit**

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE SUR LA PROTECTION DES PLANS D'EAU NUMÉRO 2008-14

VERSION JANVIER

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	1
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 2
1.1	PREAMBULE 2
1.2	TITRE DU REGLEMENT 2
1.3	OBJECTIFS DU REGLEMENT 2
1.4	PERSONNES TOUCHEES PAR LE REGLEMENT 2
1.5	LE REGLEMENT ET LES LOIS 2
1.6	INVALIDITE PARTIELLE 2
1.7	RESPECT DES REGLEMENTS 2
1.8	PRESEANCE DU REGLEMENT 3
1.9	ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES 4
2.1	INTERPRETATION DU TEXTE 4
2.2	UNITES DE MESURE 4
2.3	TABLEAUX ET PLANS 4
2.4	INTERPRETATION DES LIMITES D’AFFECTATION DU TERRITOIRE 4
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 5
3.1	NOMINATION D’UN FONCTIONNAIRE DESIGNE 5
3.2	PARTICIPATION FINANCIERE DE LA MRC 5
3.3	NOMINATION D’UN FONCTIONNAIRE ADJOINT 5
3.4	TACHES DU FONCTIONNAIRE ADJOINT 5
3.5	RESPECT DES DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE ADJOINT 5
3.6	DROIT DE VISITE 5
3.7	ÉMISSION DES PERMIS OU CERTIFICATS 5
	3.7.1 OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS OU CERTIFICAT 6
	3.7.2 DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT 6
	3.7.3 FORME DE LA DEMANDE 6
3.8	DELAÏ ET SUIVI DE LA DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT 6
3.9	ENREGISTREMENT A LA MRC 6
3.10	CAUSE D’INVALIDITE ET DUREE DU PERMIS OU CERTIFICAT 6
3.11	TARIF RELATIF AU PERMIS OU CERTIFICAT 6
3.12	CONDITIONS D’EMISSION D’UN PERMIS OU CERTIFICAT 7
CHAPITRE 4	NORMES SUR LA GESTION DE LA BANDE RIVERAINE 7
4.1	TERRITOIRE TOUCHE 7
4.2	OBJECTIFS 7
4.3	TERMINOLOGIE 7
4.4	DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION 8
	4.4.1 CERTIFICAT D’AUTORISATION OBLIGATOIRE 8
	4.4.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION 9
	4.4.3 CERTIFICAT D’AUTORISATION MINISTERIEL OBLIGATOIRE 9
4.5	DELIMITATION DE LA RIVE 9
4.6	REVEGETALISATION (RENATURALISATION) DES RIVES 10
4.7	STABILISATION DE LA RIVE 11
4.8	CAS PARTICULIERS 12
4.9	DROIT ACQUIS 12
CHAPITRE 5	GESTION DES ENGRAIS ET PESTICIDES 13
5.1	TERRITOIRE TOUCHE 13
5.2	OBJECTIFS 13
5.3	ENGRAIS ET FERTILISANTS 13
	5.3.1 PROHIBITION D’EPANDAGE 13
	5.3.2 CATEGORIES VISEES 13
5.4	PESTICIDES 14
5.5	INTERDICTION 14
CHAPITRE 6	CONTROLE DE L’EROSION 15
6.1	TERRITOIRE TOUCHE 15
6.2	OBJECTIFS 15
6.3	TERMINOLOGIE 15
6.4	TRAVAUX TOUCHES 16
6.5	DEMANDE DE PERMIS 16
	6.5.1 FORME DE LA DEMANDE 16
6.6	EXEMPTION 17
6.7	DELIVRANCE DU PERMIS 17
6.8	DROITS ET OBLIGATION DU DETENTEUR D’UN PERMIS 17
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS FINALES 19
7.1	CONTRAVENTIONS, PENALITES ET RECOURS 19

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2008-14

RÈGLEMENT N° :	2008-14
AVIS DE MOTION :	19 AOÛT 2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 AOÛT 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 NOVEMBRE 2009

APPLICATION DES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES PLANS D'EAU Règlement de contrôle intérimaire 2008-14

RÈGLEMENT N° :		2008-14
RÈGLEMENT N°	TITRE	ENTRÉE EN VIGUEUR
2012-06	RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2008-14 RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES PLANS D'EAU	11 janvier 2013

Authentifié le 13 novembre 2009

Maurice Bernier, Préfet

Serge Bilodeau, Secrétaire-Trésorier et Dir. Général

Préparé par le Service d'aménagement		<i>Patrice Gagné Responsable de l'aménagement</i>
	<p>M.R.C. DU GRANIT 5090, rue Frontenac Lac-Mégantic (QC) G6B 1H3 Téléphone : (819) 583-0181 Télécopieur : (819) 583-5327 Courriel : aménagement@mrcgranit.qc.ca</p>	

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 2008-14

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC du Granit a le pouvoir d'adopter des mesures de contrôle intérimaire dans le cadre d'un processus de modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC a commencé un processus de modification au schéma d'aménagement et de développement par l'adoption d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE la MRC a l'intention d'harmoniser la protection des rives et des littoraux sur son territoire;

ATTENDU QUE ce règlement de contrôle intérimaire a pour objectifs :

- D'instaurer un instrument de contrôle pour la gestion des rives, des littoraux et des plaines inondables sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Granit;
- D'instaurer des normes pour réglementer les usages dans les bandes riveraines;
- D'assurer la protection du milieu riverain à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, tel que décrit à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, des secteurs habités, naturels et en cultures;
- D'intégrer des normes pour la revégétalisation des berges dénaturalisées par l'action humaine, afin de mettre en place une diversité biologique;
- Assurer la sécurité des personnes et des biens dans les plaines inondables;
- Assurer la pérennité des lacs et cours d'eau sur son territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil des maires le 15 avril 2009;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé "*Règlement de contrôle intérimaire sur la protection des cours d'eau*" et porte le numéro 2008-14. Il est adopté en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Granit.

1.3 Objectifs du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la MRC du Granit relativement à des problématiques de gestion des rives, des littoraux et des plaines inondables.

1.4 Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Invalidité partielle

Le Conseil déclare par la présente, qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effets par la cour de sorte que si une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'invaliderait pas les autres parties du règlement.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.8 Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement.

1.9 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

À l'intérieur du présent Règlement de Contrôle Intérimaire :

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel;
- c) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- d) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- f) Le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique;
- g) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue, le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf pour l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.). L'équivalent en mesure anglaise peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les dimensions, mesures et superficies selon le système international ont préséance.

2.3 Tableaux et plans

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 Interprétation des limites d'affectation du territoire

Sauf indications contraires, les limites des affectations du territoire, correspondent à:

- a) L'emprise des servitudes d'utilités publiques;
- b) L'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation;
- c) Les rives de plans d'eau ou de cours d'eau;
- d) L'axe des emprises des utilités publiques;
- e) Les lignes de lotissement ou le prolongement de ces lignes;
- f) Les limites des propriétés foncières;
- g) Les limites de la Municipalité Régionale de Comté du Granit;
- h) Les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du site mis en cause, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'aménagiste de la Municipalité Régionale de Comté du Granit. Le fonctionnaire désigné à la charge de coordonner le travail des fonctionnaires adjoints et de veiller à l'application du présent règlement.

3.2 Participation financière de la MRC

La Municipalité Régionale de Comté du Granit ne paie ni ne récolte d'argent des municipalités pour l'application de ce règlement, sauf dans les cas de recours judiciaires prévus au chapitre 8 du présent règlement. Dans ces derniers cas, le conseil des maires établit le mode de répartition des frais encourus.

3.3 Nomination d'un fonctionnaire adjoint

Le fonctionnaire adjoint aux fins de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou toute autre personne désignée par la municipalité pour cette fonction.

La municipalité donne son accord par résolution à ce qu'une des personnes spécifiées au premier alinéa soit désignée comme fonctionnaire désigné adjoint.

La municipalité peut nommer plus d'un fonctionnaire adjoint aux fins de l'application du présent règlement.

3.4 Tâches du fonctionnaire adjoint

Le fonctionnaire adjoint est chargé pour son territoire respectif de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des permis.

3.5 Respect des devoirs du fonctionnaire adjoint

Lorsque le fonctionnaire désigné de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, suite à diverses vérifications ou prescriptions, constate qu'un fonctionnaire adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à celui-ci de ce problème et si correction de la situation n'est pas apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Granit ainsi que le conseil municipal concerné.

3.6 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux sont dans l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

3.7 Émission des permis ou certificats

3.7.1 Obligation d'obtenir un permis ou certificat

Quiconque désire entreprendre une activité, un usage, une construction, un ouvrage, un travail, une modification qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement, doit obtenir ce permis ou ce certificat du fonctionnaire adjoint AVANT d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées aux permis ou certificat et aux déclarations faites lors de sa demande.

3.7.2 Demande de permis ou certificat

Une demande de permis ou certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés à ce règlement.

3.7.3 Forme de la demande

Toute demande doit être présentée au fonctionnaire adjoint et doit comprendre les informations suivantes :

- a) Une demande écrite faite sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité, dûment remplie et signée et être accompagnée du paiement du coût du permis;
- b) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s);
- c) Le genre de construction, l'utilisation actuelle et celle qui en sera faite ;
- d) Tout renseignement nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

Lorsque stipulé, les renseignements spécifiques exigés sont énumérés aux chapitres.

3.8 Délai et suivi de la demande de permis ou certificat

Le fonctionnaire adjoint émet le permis dans un délai d'au plus trente jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis ou certificat, si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

3.9 Enregistrement à la MRC

Copie de tout permis ou de tout certificat de conformité émis par une municipalité doit être transmise, à des fins d'enregistrement, au fonctionnaire désigné de la Municipalité Régionale de Comté du Granit au plus tard trente 30 jours suivants l'émission dudit permis ou certificat.

3.10 Cause d'invalidité et durée du permis ou certificat

Aucun permis qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable, tout permis émis en contradiction avec le présent règlement.

Tout permis est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis.

3.11 Tarif relatif au permis ou certificat

Le tarif pour l'émission d'un permis relatif à l'application du présent règlement est celui déterminé au règlement sur les permis et certificats ou tout autre règlement portant sur les tarifs de la municipalité visée par la demande.

3.12 Conditions d'émission d'un permis ou certificat

Le fonctionnaire adjoint ne peut émettre un permis ou certificat que si :

- La demande est conforme au présent règlement;
- La demande est accompagnée de tous les documents et plans exigés par le présent règlement;
- Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 4 NORMES SUR LA GESTION DE LA BANDE RIVERAINE

4.1 Territoire touché

Le présent chapitre s'applique à toutes les municipalités sur le territoire de la MRC du Granit.

4.2 Objectifs

Le but du présent chapitre de contrôle intérimaire est d'instaurer un instrument de contrôle pour exiger la revégétalisation des berges afin de rétablir le caractère naturel des berges, des lacs et cours d'eau sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Granit.

4.3 Terminologie

À moins que le texte du présent chapitre ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

Bassin de sédimentation : Le bassin de sédimentation sert à retenir une partie des sédiments transportés par l'eau de ruissellement. Plus le bassin est grand, plus efficace sera la déposition des sédiments. Dans un fossé, le simple surcreusement du lit ou l'ajout d'un seuil peut créer un bassin de sédimentation. Dans le cas d'un avaloir, un bassin de sédimentation peut être créé en aménageant une berme ou en créant une dépression autour de l'avaloir.

Cours d'eau : Selon la définition de la loi sur les compétences municipales : Toutes les rivières ou les ruisseaux à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Déboisement : Toute coupe d'arbres.

Dénaturalisation : Rive ayant été modifiée par une personne et dont la végétation naturelle a été remplacée par un remblai/déblai, une couverture végétale, des murs de soutènement, des enrochements ou tout autre ouvrage artificiel ou équipement ou encore dont la première couche de sol servant à soutenir la végétation naturelle, en partie ou en totalité, est inexistante.

Érosion : Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol mis à nu par les forces de l'eau, du vent et de la gravité.

Lacs : Tous les lacs du territoire de la MRC du Granit notamment ceux contenus au fichier numérique de la base de données territoriales du Québec (BDTQ), à l'échelle 1 :20 000 du ministère des Ressources naturelles et tels qu'identifiés au plan de zonage de la municipalité.

Lacs sensibles : Lac Aux Araignées, Équerre, McKenzie, Orignal, du Rat-Musqué, Trois-Milles et Whitton.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral de la rive. Elle est déterminée par l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Pour les cours d'eau retenus par un barrage où une cote d'exploitation maximale a été décidée, la ligne des hautes eaux sera délimitée par la hauteur terrain maximale que l'eau atteint en période de crue.

11/01/13 R. 2012-06, A.2

Littoral : Partie des cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du cours d'eau.

Plaines inondables : Espaces occupés par un cours d'eau en période de crue.

Revégétalisation / renaturalisation : Rétablir le caractère naturel d'un secteur dégradé par action anthropique ou naturelle par la mise en place de plantes, arbustes, arbres et techniques adéquates. La liste de végétaux autorisés dans le cadre d'une revégétalisation sont ceux identifiés à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante sous le titre « Liste de végétation indigène au Québec recommandée par le MDDEP lors de végétalisation en bande riveraine de cours d'eau ».

Rive : Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Stabilisation : Travaux nécessaires au niveau d'une rive dégradée ou artificielle pour éviter l'érosion, la perte de terrain, l'écoulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de terrain vers un plan d'eau.

Terrain : Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

4.4 Demande de certificat d'autorisation

4.4.1 Certificat d'autorisation obligatoire

Toute personne, association de riverains ou organisme voué à la protection de l'environnement désirant effectuer ou faire effectuer des travaux de revégétalisation (renaturalisation), stabilisation, remaniement des sols ou autre dans la bande riveraine doit impérativement recevoir l'approbation de la personne désignée par la municipalité avant la réalisation de ces travaux.

4.4.2 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire adjoint, sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité à cet effet, dûment remplie et signée, comprenant les renseignements suivants:

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s);
- b) Le ou les types de travaux projeté(s);
- c) Le ou les lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de ces lots, la superficie sur laquelle les travaux auront lieu et une description des travaux prévus;
- d) La spécification des endroits où la pente du terrain est de trente (30) pour-cent ou plus;
- e) Spécifier si le ou les lots sont inclus dans la zone agricole permanente;
- f) Fournir un plan (croquis) indiquant les numéros de lots, le type de travaux prévu, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la profondeur de la rive de même que le type de plantes, arbustes et arbres utilisés.

Tout certificat d'autorisation devient nul, s'il n'y est pas donné suite dans les 12 mois de la date de son émission.

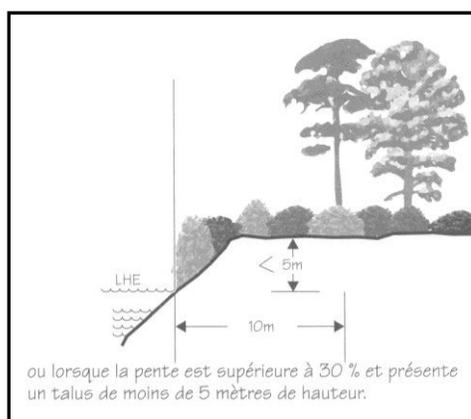
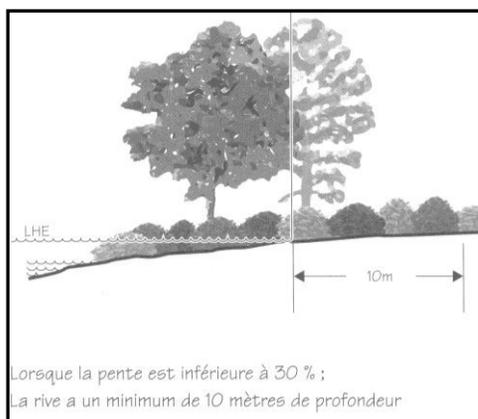
4.4.3 Certificat d'autorisation ministériel obligatoire

Toute personne désirant effectuer des travaux dans le littoral doit impérativement obtenir au préalable un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4.5 Délimitation de la rive

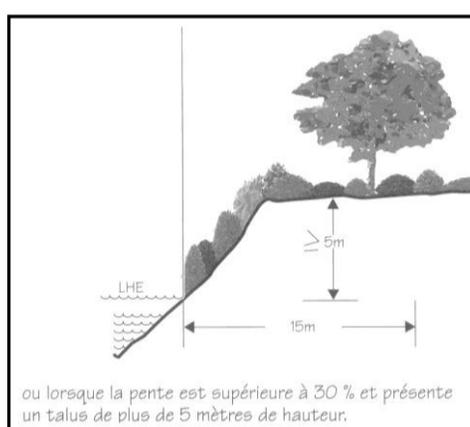
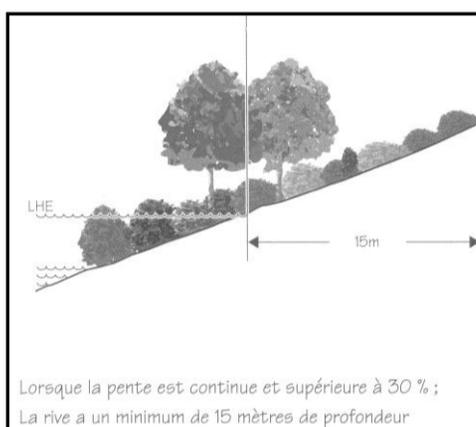
Pour les fins d'application, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement et de la façon suivante :

- La rive a un minimum de 30 mètres en bordure d'un lac sensible, tels les lacs Aux Araignées, Équerre, McKenzie, Orignal, du Rat-Musqué, Trois-Milles et Whitton.
- La rive a un minimum de 25 mètres en bordure d'un marécage tel qu'identifié au règlement de zonage de la municipalité.
- Pour tous les autres lacs et cours d'eau :
 - La rive a un minimum de 10 m :
 - Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m.



o La rive a un minimum de 15 m :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m.



4.6 Revégétalisation (renaturalisation) des rives

Lorsque la rive a souffert de dénaturalisation en raison de l'activité humaine ou d'incident naturel, elle se doit de revenir à l'état naturel par la mise en place d'une revégétalisation à l'aide de végétaux indigènes où seront réalisés les travaux. La liste de végétaux indigènes recommandés est identifiée à l'annexe A du présent règlement.

La revégétalisation doit être réalisée selon les directives suivantes :

- a) Interdiction de couper le gazon sur 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux la première année afin de laisser la végétation reprendre sa place;
- b) Revégétalisation de 70 % des 5 premiers mètres par la mise en place de plantes, d'arbustes et d'arbres adéquats pour le milieu (sol humide à sol sec) d'ici le 30 septembre 2012;
- c) Aménagement d'un accès de 5 mètres de large, en biais, vers le cours d'eau;
- d) Utilisation du type de végétaux identifiés par les propriétaires à condition que ces derniers n'utilisent que les végétaux indigènes identifiés à l'annexe A du présent règlement;
- e) Nettoyage permis tel l'enlèvement des débris et autres matières semblables.
- f) L'utilisation de géotextile dans les zones revégétalisées est interdite.

11/01/13 R. 2012-06, A.6

Nonobstant le dernier paragraphe, il est possible de ne pas procéder à la plantation de végétaux si un propriétaire ne procède à aucune intervention sur la rive. Par conséquent, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau ou leur mandataire, désire laisser sa rive revenir à l'état sauvage en cessant toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, dans la rive, sur une profondeur de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux peut procéder de la sorte. Seul l'accès de 5 mètres en biais peut être réalisé.

Pour les propriétaires ayant une surface terrière boisée à plus de 50%, une bande riveraine de 2 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux devra être renaturalisée. Si un propriétaire désire reboiser son terrain à plus de 50%, il pourra procéder à ce reboisement et à un reboisement de 2 mètres de la bande riveraine.

Malgré ce qui précède, il est permis la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres dans une bande maximale de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments situés à l'intérieur de cette bande de 5 mètres.

Lorsqu'un mur de béton ou un enrochement est présent sur la berge, la plantation de végétaux de type vigne doit être réalisée sur le sommet de ce mur ou de cet enrochement afin de permettre le recouvrement de ces derniers. La mise en place de plantes de type vigne permettra d'éviter que les roches ne chauffent pour ensuite disperser cette chaleur dans les cours d'eau.

Nonobstant le précédent alinéa, le recouvrement d'un muret servant de passerelle piétonnière ou d'accès à un débarcadère à bateau n'est pas obligatoire.

Le présent règlement concerne également le territoire agricole. Cependant, la bande riveraine revégétalisée ou renaturalisée à conserver est de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci est à une distance de moins de 2 mètres de la ligne des hautes eaux, une bande de végétation représentant la différence entre la hauteur du talus et le 3 mètres de bande riveraine devra être conservée sur le haut du talus. Si le talus a plus de 2 mètres, une bande de végétation d'une largeur de 1 mètre devra être conservée sur le haut du talus.

11/01/13 R. 2012-06, A.3

Nonobstant le présent article, les constructions érigées après l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC du Granit, soit le 11 décembre 1986, sont assujettis à la bande riveraine présente dans les règlements de zonage.

Pour les résidents ayant un accès au lac existant de 5 mètres ou moins mais qui n'est pas en biais pourront bénéficier du droit de conserver cet accès.

Les terrains municipaux utilisés à des fins publiques ne sont pas assujettis aux normes précédemment définies.

4.7 Stabilisation de la rive

Dans le cas d'une pente forte (supérieure à 30%), d'un éboulis ou toute autre raison jugée valable, une stabilisation devra être réalisée. Les types de stabilisations préconisées par le présent règlement sont :

- a) Les billes : Stabilisation de la rive par la mise en place de billots de bois, de cèdre préférablement recouverts de végétaux afin de stabiliser rapidement une berge dégradée sur une pente forte;
- b) Enrochement : Solution utilisée uniquement si un bâtiment principal est en danger en raison de glissements de terrain ou d'un risque de glissement en raison de causes naturelles ou humaines;
- c) Les fagots : Faisceaux de petites branches liées par le milieu, placés sur le bas d'une pente forte, entrecroisés de pieux.

Dans le cas d'une pente faible (30% et moins), le type de stabilisation préconisé par le présent règlement est :

- Les fascines : assemblage de branchage, allongées sur le long, entrecroisées de pieux de bois, afin de stabiliser une rive sur une pente faible, recouvertes de végétaux.

Tous les travaux devront être précédés de l'approbation municipale par l'obtention des permis nécessaires. Lorsque les travaux de stabilisation ou de naturalisation touchent le littoral, un certificat

d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sont nécessaires.

L'inspecteur municipal doit assurer un suivi durant et après les travaux afin de s'assurer de la bonne réalisation de ces derniers.

4.8 Cas particuliers

Lorsque pour des raisons de dimensions de terrain, une maison, un chalet ou un bâtiment accessoire se retrouve dans la bande de 10 mètres visée par le présent règlement, une bande ouverte de 2 mètres autour du bâtiment pourra être conservée dans l'état avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, une bande de 5 mètres devra être renaturalisée à partir de la rive et la bande ouverte de 2 mètres ne s'applique pas si le bâtiment se trouve dans cette bande. Lors de la démolition du bâtiment, la bande riveraine devra être renaturalisée selon les précisions de l'article 4.6.

Des droits d'exception existent lorsqu'un secteur sert à des fins de parc public ou encore de site d'interprétation.

4.9 Droit acquis

Aucun droit acquis n'est accordé ni reconnu pour une rive dénaturalisée.

CHAPITRE 5 GESTION DES ENGRAIS ET PESTICIDES

5.1 Territoire touché

Le présent chapitre s'applique à toutes les affectations urbaines, urbaines secondaires et villégiatures, telles que définies par le schéma d'aménagement de la MRC, des municipalités sur le territoire de la MRC du Granit.

11/01/13 R. 2012-06, A.7

5.2 Objectifs

Le but du présent chapitre de contrôle intérimaire est de mettre fin à l'utilisation des engrais et pesticides à proximité des lacs et cours d'eau sur le territoire de la MRC du Granit.

5.3 Engrais et fertilisants

Cet article s'applique au territoire visé par l'article 5.1 et spécifiquement sur les terrains spécifiquement visés à l'article 5.3.

5.3.1 Prohibition d'épandage

Il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais visé à l'article 5.3.2, que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide ou par tout autre procédé.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, à la condition que cet enfouissement manuel soit exécuté à l'extérieur de la bande de protection riveraine tel que délimité par l'article 4.5 du présent règlement.

5.3.2 Catégories visées

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite par l'article 5.3 comprennent toutes substances solides, liquides ou gazeuses destinées à apporter aux plantes des compléments nutritifs stimulant leur croissance.

Ces substances comprennent notamment, de façon générale et non limitative, toutes les catégories suivantes :

- Les engrais azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.);
- Les engrais phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.);
- Les engrais potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.);
- Les engrais complexes : (combinaisons chimiques) ;
- Les engrais organiques : (ex : farines animales et végétales, os moulu, boues septiques, fumiers, lisiers, purin, déchets organiques et compost commercial (à l'exception du compost domestique), etc.).

5.4 Pesticides

On entend par pesticides toutes substances chimiques ou micro-organismes destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, permis suite à l'obtention d'un permis de la municipalité.

5.5 Interdiction

Il est interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de pesticides dans toutes les zones mentionnées à l'article 5.1 de toutes les municipalités sur le territoire de la MRC du Granit.

Malgré le paragraphe précédent, un épandage de pesticides pourra être autorisé dans le cas d'infection mettant en péril la santé des végétaux et des citoyens et ce, à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation de la MRC suite à la présentation d'un avis d'expert démontrant la nécessité de l'épandage.

11/01/13 R. 2012-06, A.8

5.6 Exceptions

Les producteurs agricoles sont exclus du présent RCI mais sont toujours assujettis aux lois et règlements en vigueur en matière de protection des rives et littoraux.

CHAPITRE 6 CONTRÔLE DE L'ÉROSION

6.1 Territoire touché

Le présent chapitre s'applique à toutes les municipalités sur le territoire de la MRC du Granit.

6.2 Objectifs

Le but du présent chapitre est de réduire l'apport de sédiment dans les cours d'eau en contrôlant l'érosion des berges ainsi que des terrains adjacents.

6.3 Terminologie

À moins que le texte du présent chapitre ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

Abattage d'arbres : coupe d'arbres incluant l'enlèvement des souches, autres qu'une coupe forestière.

Chantier : emplacement des travaux sur le site affecté.

Début des travaux : commencement du remaniement du sol, sauf les travaux d'arpentage, les tests de percolation ainsi que l'entretien normal du site.

Dépôt meuble : épaisseur de masse minérale meuble constituant le sol.

Érosion : sur un sol mis à nu, déplacement des particules du sol sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité.

Mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments (temporaires ou permanentes) : mesures établies à l'annexe 1 du présent règlement.

Municipalité locale: chacune des municipalités de la MRC du Granit.

Permis de remaniement des sols : permis délivré en vertu du présent règlement.

Plan de contrôle de l'érosion : ensemble des documents relatifs à la description du site et des mesures de contrôle de l'érosion prévues lors des travaux en vertu de l'article 6.1 du présent règlement, dessiné par une personne habilitée telle que ; hydrogéologue, biologiste, autre personne reconnue professionnellement.

Propriété riveraine : propriété bordée par une surface d'eau.

Remaniement des sols : tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Sédiments : ensemble des particules de sol telles les argiles, les silts, les sables, les graviers, les blocs, etc.

Site géologiquement instable : site constitué de matériaux qui n'offrent pas une assise suffisante pour soutenir ou supporter une construction.

Surface d'eau : un ruisseau, une rivière, un fossé, un étang, un lac, un milieu humide.

Talus : partie du sol en forte pente (plus de 30%) latéralement à une plate-forme (terrain plat).

Travaux : tout remaniement du sol, incluant les travaux de forage, nécessitant un permis selon le présent règlement.

Urgence environnementale : situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.

6.4 Travaux touchés

Le présent règlement s'applique aux travaux qui n'ont pas encore débuté, nonobstant l'obtention préalable, pour ces travaux, de tous les permis requis.

Les travaux effectués sur des zones d'exploitation agricole, telles que définies par le paragraphe 17 de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, hormis la construction des bâtiments, ne sont pas soumis à l'application du présent règlement.

6.5 Demande de permis

Tous les travaux suivants nécessitent l'obtention d'un permis de remaniement des sols :

- a) le remaniement du sol à l'intérieur de 300 mètres d'une surface d'eau;
- b) le remaniement ou le nivellement du sol dérangeant une surface de 25 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- c) l'établissement de chemins d'accès pour des travaux forestiers ou miniers;
- d) les travaux touchant le domaine du transport notamment l'établissement de rues, de routes, d'accotements, de chemins de fer et d'aéroports;
- e) l'établissement d'un champ d'épuration;
- f) le drainage forestier;
- g) les travaux de construction de bâtiment et d'installation d'équipements annexes, tels piscine, voie d'accès, etc.;
- h) les sols mis à nu sur des terrains résidentiels doivent être revégétalisés dans les 6 mois suivant la fin des travaux.

La demande de permis de remaniement des sols doit être faite à la Municipalité locale.

Le permis de remaniement des sols est délivré sur approbation du plan de contrôle de l'érosion par la Municipalité locale.

Toute demande de permis de remaniement des sols, sauf celle visée à l'article 6.6 du présent règlement, doit être accompagnée de deux copies du plan de contrôle de l'érosion.

6.5.1 Forme de la demande

Le plan de contrôle de l'érosion est constitué des documents contenant les informations suivantes :

- i. Les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire du site, de l'entrepreneur et du demandeur de permis;
- ii. La description cadastrale du terrain affecté;
- iii. Une carte de localisation situant le site des travaux ainsi que les propriétés adjacentes et les surfaces d'eau qui sont situés à l'intérieur de 30 mètres, le tout à une échelle d'au moins 1 : 500. Si aucune surface d'eau ne se trouve à l'intérieur de 30 mètres du site en question, une attestation devra en être faite par le demandeur de permis;
- iv. Un plan du site à une échelle d'au moins 1 : 500 incluant :
 - la localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
 - la localisation et la description écrite des types de dépôts meubles;
 - la topographie existante et projetée à un minimum de 1 mètre de contour et s'étendant jusqu'à 10 mètres autour du site des travaux;
 - l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux;

- la description et la localisation de tous les systèmes de drainage existants et projetés incluant les détails relatifs à leur structure, à leur élévation et à leur exutoire;
 - la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus conformément à l'annexe 1 du présent règlement;
- v. Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments incluant la désignation du responsable de cet entretien;
- vi. Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes :
- le début des travaux;
 - l'installation des mesures temporaires;
 - la mise en fonction des mesures permanentes;
 - le retrait des mesures temporaires;
 - la fin des travaux;
- vii. Toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

Toute demande de permis de remaniement des sols ne répondant pas aux exigences décrétées par le présent règlement ou par la Municipalité locale pourra être modifiée ou complétée, avant l'émission dudit permis, afin d'être conforme.

Tout changement concernant les informations contenues dans la demande ou les plans devra être approuvé par la Municipalité locale.

6.6 Exemption

Les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une exemption de déposer un plan de contrôle de l'érosion tel que le prescrit l'article 6.5 du présent règlement :

- a) le remaniement du sol sur une surface de moins de 25 mètres carrés;
- b) le remplacement d'un puits sur une propriété riveraine;
- c) le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

Une demande est faite à cet effet à l'intérieur de la demande de permis de remaniement des sols. Nonobstant l'obtention d'une exemption en vertu du présent chapitre, le propriétaire ou toute autre personne déléguée effectuant les travaux visés par le présent règlement demeure responsable du contrôle de l'érosion.

6.7 Délivrance du permis

Un permis de remaniement des sols ne pourra être émis si les travaux proposés :

- a) font entrave à la sécurité ou le bien-être public;
- b) peuvent causer des dommages à une propriété privée ou publique adjacente;
- c) peuvent empiéter sur une surface d'eau;
- d) peuvent occasionner des dépôts de sédiments ou de débris divers dans un lieu public, privé ou dans une surface d'eau;
- e) sont effectués sur un site géologiquement instable ne permettant pas de prévoir les mesures de correction nécessaires pour rendre les lieux sécuritaires.

6.8 Droits et obligation du détenteur d'un permis

Le permis de remaniement des sols doit être affiché en tout temps sur le site et doit être visible du chemin ou de la rue.

Le permis de remaniement des sols a une durée maximale d'un an. Il expire à la date prévue de fin des travaux automatiquement tel qu'indiqué dans le plan de contrôle de l'érosion.

Un permis peut être révoqué en tout temps pour une des raisons suivantes :

- a) les conditions du permis ont été violées;

- b) des informations importantes, concernant la demande ou les plans, ont été omises ou cachées;
- c) les travaux autorisés ont été suspendus ou arrêtés pour une période de six (6) mois.

En tout temps, un inspecteur mandaté par la Municipalité locale peut inspecter le site des travaux faisant l'objet d'un permis.

À la suite d'une inspection en vertu du présent article, l'inspecteur peut ordonner l'arrêt des travaux ou la fermeture du chantier s'il constate que les moyens de contrôle de l'érosion ne sont pas appliqués ou ne sont pas conformes à ceux présentés dans le plan.

Un plan de contrôle de l'érosion révisé devra être soumis et approuvé par la Municipalité locale et les frais inhérents devront être payés pour permettre la reprise des travaux.

L'obtention d'un permis ne relève en aucun cas le propriétaire, le demandeur du permis ou toute autre personne déléguée effectuant les travaux visés par le présent règlement de l'obligation d'obtenir tout autre permis ou autorisation en vertu d'un autre règlement ou d'une loi.

11/01/13 R. 2012-06, A.4

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Pour la première année, un billet de courtoisie sera remis aux contrevenants. Lors de la deuxième année d'application, si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, en cas de première infraction d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité Régionale de Comté peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ANNEXE A

Liste de végétation indigène au Québec recommandée par le MDDEP lors de végétalisation en bande riveraine de cours d'eau :

Herbacées :

Agrostis stolonifera (Agrostide stolonifère)
Agrostide alba (Agrostide blanche)
Agrostide palustris (Agrostide rampante)
Festuca arundinacea (Fétuque faux roseau)
Festuca rubra (Fétuque rouge)
Lolium perenne (Ray-grass anglais)
Lotus coniculatus (Lotier corniculé)
Trifolium repens (Trèfle rampant)
Poa compressa (Pâturin du Canada)
Poa trivialis (Pâturin commun)
Poa pratensis (Pâturin des prés)
Phleum pratense (Phléole des prés)
Melilotus alba (Mélilot blanc)

Arbustes :

Amelanchier canadensis (Amélanchier du Canada)
Amelanchier laevis (Amélanchier glabre)
Aronia melanocarpa (Aronia noir)
Aulus crispa (Aulne crispé)
Aulus rugosa (Aulne rugueux)
Cornus sanguinea (Cornouiller sanguin)
Cornus stolonifera (Cornouiller stolonifère)
Corylus avellana (Noisetier)
Crataegus monogyna (Aubépine épineuse)
Elaeagnus commutata (Chalef argenté)
Evonymus europæus (Fusain d'Europe)
Ligustrum vulgare (Troène)
Myrica Gale (Myrique baumier)
Prunus padus (Merisier à grappes)
Salix discolor (Saule à chatons)
Salix lucida (Saule brillant)
Salix purpurea (Saule pourpre)
Salix triandra (Saule amandier)
Salix viminalis (Saule des vanniers)
Sambucus canadensis (Sureau blanc)
Sambucus nigra (Sureau noir)
Shepherdia canadensis (Shepherdie du Canada)
Spiraea latifolia (Spirée à feuilles larges)
Spiraea tomentosa (Spirée tomenteuse)
Parthenocissus quinquefolia (Parthénocisse à cinq folioles)
Physocarpus opulifolius (Physocarpe à feuilles d'Obier)
Potentilla fruticosa (Potentille frutescente)
Prunus virginiana (Cerisier de Virginie)
Rhus typhina (Sumac Vinaigrier)
Rosa blanda (Rosier inerme)
Viburnum lantana (Viorne lantane)
Viburnum opulus (Viorne obier)
Viburnum trilobum (Viorne trilobée)

Arbres :

Acer campestre (Érable champêtre)
Acer pseudoplatanus (Érable sycomore)
Acer saccharinum (Érable argenté)

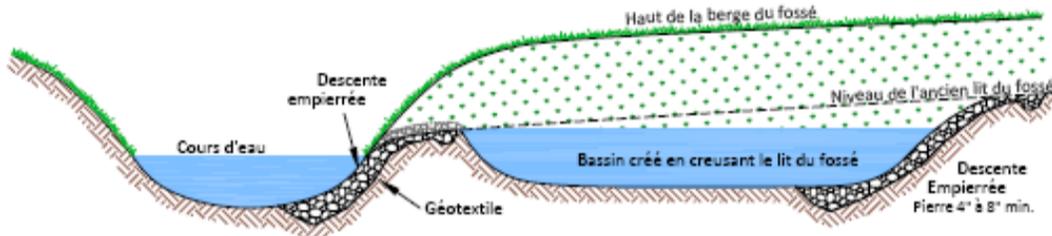
Acer rubrum (Érable rouge)
Alnus glutinosa (Aulne noir)
Fraxinus excelsior (Frêne commun)
Fraxinus nigra (Frêne noir)
Fraxinus pennsylvanica (Frêne rouge)
Larix laricina (Mélèze laricin)
Picea glauca (Épinette blanche)
Prunus avium (Merisier)
Pyrus malus (Pommier sauvage)
Salix alba (Saule blanc)
Salix fragilis (Saule fragile)
Thuja occidentalis (Cèdre blanc)
Tilia americana (Tilleul d'Amérique)
Tilia platyphyllos (Tilleul à grandes feuilles)

ANNEXE B

Méthodes recommandées pour aménager un bassin de sédimentation dans un fossé de drainage

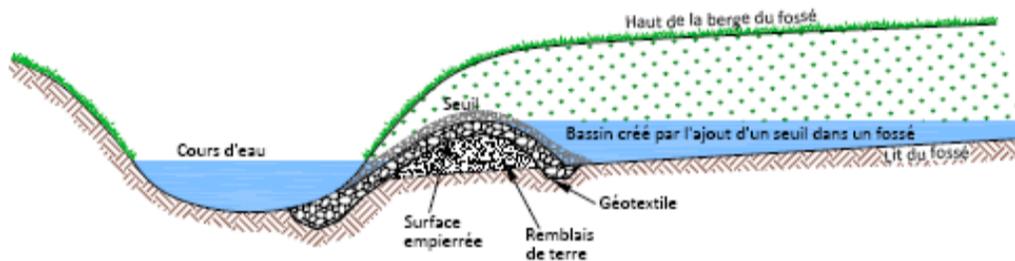
Le bassin de sédimentation sert à retenir une partie des sédiments transportés par l'eau de ruissellement. Plus le bassin est grand, plus efficace sera la déposition des sédiments.

Dans un fossé, le simple creusage du lit (voir figure 1) ou l'ajout d'un seuil (figure 2) peut créer un bassin de sédimentation. Également un ponceau-avaloir peut être installé (figure 3).



NOTE : 1) Lorsque le bassin est creusé, le fossé doit être élargi afin de donner aux talus une pente stable (1.5 hor. et plus : 1 vert.)
2) S'il y a beaucoup de sédiments à capter, il y a avantage à creuser plusieurs bassins le long du fossé.

Figure 1 Creusage du lit



NOTE : 1) S'il y a beaucoup de sédiments à capter, il y a avantage à créer plusieurs seuils le long du fossé.
2) Les seuils servent aussi à contrôler l'érosion dans un fossé en ralentissant la vitesse de l'eau.
3) Utiliser minimalement des pierres de 4 à 8 pouces pour les descentes empierrées. Si le débit d'eau est élevé, de la pierre de plus forte dimension devra être utilisée. Consultez un professionnel.

Figure 2 Construction d'un seuil

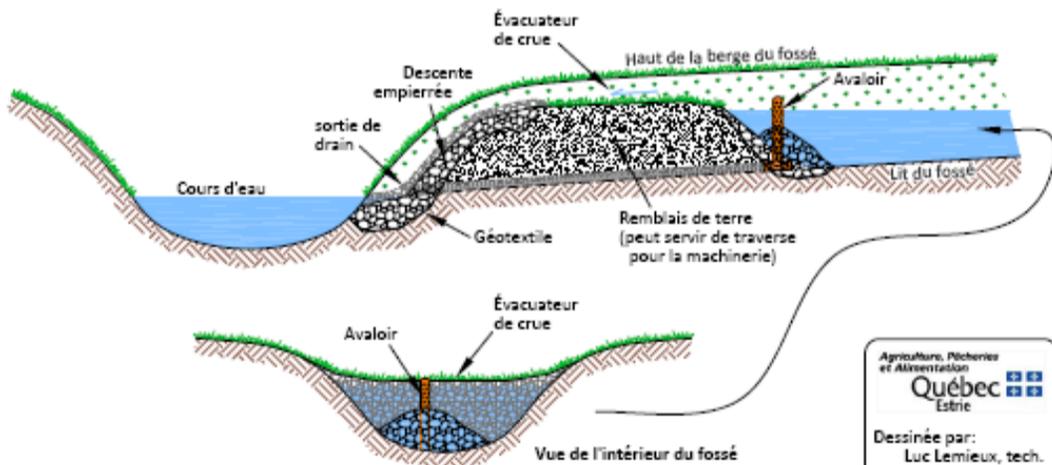


Figure 3 Aménagement d'un ponceau-avaloir

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation
Québec
Estrie

Dessinée par:
Luc Lemieux, tech.
Conçu par :
Alain Gagnon, ing.

Révision : 2009-06-23